



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/159

Création d'un emplacement destiné à l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds rue Champ Lagarde  
Abrogation de l'arrêté 2024/381 du 08/03/2024

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-3,  
Vu le code de la route et notamment l'article R.417-11,  
Vu le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds,  
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,  
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,  
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,  
Vu l'arrêté 2024/381 du 8 mars 2024 portant « Modification d'emplacements destinés à l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis dans divers quartier – Nouvelle réglementation – Abrogation de l'arrêté A2022/1100 du 09/06/2022 »,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique afin de faciliter l'arrêt et le stationnement des transports de fonds dans le cadre de leurs missions de dépôt ou de collecte de fonds,

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée pour les transports de fonds, rue Champ Lagarde, lors de leurs missions de dépôt ou de collecte auprès des locaux desservis.

Considérant qu'il convient, au vu des modifications des conditions de stationnement constatées, de dresser une liste récapitulative des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules de transports de fonds à Versailles.

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024/381 du 8 mars 2024 portant « Modification d'emplacements destinés à l'arrêt ou stationnement des véhicules de transports de fonds près des locaux desservis dans divers quartier – Nouvelle réglementation – Abrogation de l'arrêté A2022/1100 du 09/06/2022 » est abrogé.

Article 2 : Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transports de fonds dans le cadre de leurs missions de dépôt ou collecte de fonds :

#### Quartier des Chantiers

- **Rue Benjamin Franklin**, côté des numéros pairs au droit du n° 18 (1 place)
- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros impairs au droit du n°47 (1 place)

- **Rue des Etats-Généraux**, côté des numéros pairs au droit du n°36 (1 place)

#### **Quartier de Montreuil**

- **Rue Champ Lagarde**, côté des numéros impairs au droit du n°53bis (2 places)
- **Rue de Montreuil**, côté des numéros pairs au droit du n°20 (2 places) ; du n°28 (2 places) et du n° 40 (2 places)

#### **Quartier Notre-Dame**

- **Avenue de Saint-Cloud**, chaussée latérale sud au droit des numéros 26/28 (2 places) et du n°30-32 (2 places)
- **Rue au Pain**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°12 (1 place)
- **Rue Carnot**, côté des numéros impairs au droit du n°15 (1 place) et du n°49 (1 place)
- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros impairs, angle 51, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue d'Angiviller**, côté des numéros pairs angle 49, rue du Maréchal Foch (1 place)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros impairs au droit du n°57-57bis (2 places)
- **Rue de la Paroisse**, côté des numéros pairs au droit du n°26 (2 places) et du n°66 (2 place)
- **Rue de la Pourvoierie**, côté bâtiment des halles à hauteur du n°11-13 (2 places) et du n°17-19 (1 place)
- **Rue Hoche**, côté des numéros impairs angle 4, place Hoche (2 places)
- **Rue Hoche**, côté des numéros pairs au droit du n°6 (1place) sur trottoir
- **Rue Rameau**, côté des numéros impairs au droit du n°1 (2 places) et du n°5 (1 place)

#### **Quartier Porchefontaine**

- **Rue Pierre Curie**, côté des numéros pairs, à partir de l'angle formé avec le n°5 de la rue Coste (1 place)

#### **Quartier Saint-Louis**

- **Avenue de Sceaux**, côté des numéros pairs au droit du n°16 (2 places)
- **Rue des Bourdonnais**, côté des numéros pairs au droit du n°22bis (2 places)
- **Rue du Général Leclerc**, côté des numéros impairs au droit du n° 3 (1 place)
- **Rue Royale**, côté des numéros pairs au droit du n°2 ter (1 place), du n°10 (1 place) et du n°16 (1 place)
- **Rue Saint-Honoré**, côté des numéros impairs angle 16, rue du Général Leclerc (1 place)

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2025